



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
sur le lotissement rue du Touret
sur la commune de La Couture (62)
Étude d'impact d'avril 2022**

n°MRAe 2022-6251

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie le 9 mai 2022 sur le projet de lotissement rue du Touret sur la commune de La Couture dans le département du Pas-de-Calais.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés, par courriels du 19 mai 2022 :

- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*
- le préfet du département du Pas-de-Calais.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 1^{er} juin 2022, Patricia Corrèze-Lénée, présidente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le lotissement rue du Touret à La Couture fait l'objet d'un permis d'aménager sur une surface de 5,4 hectares. Le projet comportera 57 lots libres et deux macrolots de 8 et 11 logements réalisés en bande.

Le projet consomme 5,4 hectares de terres agricoles. Il est consommateur d'espace, avec une densité faible de 14 logements par hectare.

Cette densité est inférieure aux prescriptions du SCoT de l'Artois et de l'orientation d'aménagement et de programmation du plan local d'urbanisme qui demandent un minimum de 15 logements par hectare. Elle devrait donc être augmentée.

Des solutions permettant d'économiser l'espace et de réduire l'imperméabilisation des sols ou de la compenser devraient être envisagées.

Au niveau de la qualité de l'air, le projet est à proximité du centre bourg mais est localisé dans une commune non desservie par les transports en commun hormis les bus scolaires. Il est prévu deux places de stationnement par logement, mais également 36 places de stationnement supplémentaires pour les visiteurs. Aucune réflexion n'est présentée en matière de réduction de ce nombre de places, au bénéfice de l'utilisation de modes alternatifs, ni à la valorisation de ces espaces, par exemple, en les rendant perméables.

L'étude de faisabilité sur le potentiel de développement des énergies renouvelables et de récupération, très succincte, doit être reprise afin qu'elle soit adaptée à la réalisation de logements individuels et qu'elle apporte des solutions concrètes utilisables par les futurs propriétaires.

Les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre générées par le projet lors de sa réalisation et de son exploitation n'ont pas été quantifiées et les mesures d'évitement et de réduction n'ont pas été étudiées en vue d'un impact résiduel négligeable du projet. La démarche d'évaluation environnementale n'a été menée suffisamment ni sur la consommation d'espace ni sur le climat.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de lotissement rue du Touret sur la commune de La Couture

La Couture est située à 7,5 kilomètres au nord de Béthune. Le lotissement rue du Touret fait l'objet d'un permis d'aménager sur une surface de 5,4 hectares. Le projet comportera 57 lots libres et deux macrolots de 8 et 11 logements réalisés en bande.

L'autorité en charge du cas par cas a soumis le projet à étude d'impact le 15 décembre 2021¹ pour les motifs suivants :

« Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette agricole d'environ 5,4 hectares, en l'aménagement de 77 logements sur une surface de plancher globale de 18 550 m², des voiries d'accès et réseaux, 36 places de stationnement sur le domaine public et de 1,1 hectares d'espaces verts ;

Considérant la localisation du projet en extension urbaine de la commune sur un espace agricole à environ 4 kilomètres des services de proximité, et dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas-de-Calais ;

Considérant que le projet créera un trafic routier supplémentaire, source d'émissions de particules polluantes et de gaz à effet de serre ;

Considérant que le projet ne comporte pas de bilan carbone de l'opération d'aménagement, empêchant ainsi d'évaluer son incidence sur le climat, voire d'en compenser les effets ; »



Localisation du projet page 2 de la notice du permis d'aménager

[1](#)Décision 2021-0302 du 15 décembre 2021



Parti d'aménagement du projet page 4 de la notice du permis d'aménager

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, à la ressource en eau et aux milieux aquatiques, à la qualité de l'air, à la consommation d'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Articulation avec les autres plans et programmes

La compatibilité du projet avec notamment le SCoT de l'Artois, le plan de déplacement urbain Artois-Gohelle, le plan local d'urbanisme (PLU) de La Couture, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois Picardie 2022-2027 et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lawe est analysée pages 216 et suivantes de l'étude d'impact.

Par contre, l'analyse ne porte pas sur le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, ni sur le plan de prévention des risques naturels d'inondation du bassin du versant de la Lawe approuvé le 29 mars 2021, le projet se situant en zone blanche de ce document.

Le dossier ne permet pas de garantir le respect du règlement pour les constructions en zone blanche. Concernant la gestion des eaux pluviales, le règlement du PPRi pour ce qui concerne la prise en compte d'une pluie centennale est bien respecté (malgré des imprécisions dans le texte pages 54 et 220). Par contre, les surfaces de plancher doivent être situées à 20 centimètres au-dessus de la cote du terrain naturel, ce qui n'est pas précisé ni dans l'étude d'impact ni dans le cahier des charges.

De plus, la compatibilité avec le PLU n'est pas véritablement étudiée (le règlement est repris sans analyse particulière) et celle-ci n'est pas assurée, car le PLU prévoit un emplacement réservé au plan de zonage dans l'emprise du projet qui a pour objet la création d'un accès paysager réservé aux modes doux. Or, le plan de masse du projet prévoit sur ce secteur un accès routier rue de la Maladrerie, un bassin et les lots 51 à 58. De plus, le plan de zonage fait figurer un alignement de haies rue du Touret à préserver au titre du code de l'urbanisme, or le plan masse ne prévoit pas leur maintien.

Enfin, la densité réelle de l'opération est de 14 logements par hectare (et non pas 19 comme indiqué à plusieurs reprises dans le dossier). En ce sens, elle n'est pas compatible avec les prescriptions du SCoT de l'Artois et de l'orientation d'aménagement et de programmation du plan local d'urbanisme qui demandent un minimum de 15 logements par hectare.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'analyser l'articulation du projet avec le plan de gestion des risques d'inondations 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et le plan de prévention des risques naturels d'inondation du bassin du versant de la Lawe approuvé le 29 mars 2021 ;*
- *de justifier du respect des règles fixées par le plan de prévention des risques naturels d'inondation du bassin du versant de la Lawe approuvé le 29 mars 2021 pour la zone blanche ;*
- *de justifier la compatibilité du projet avec le PLU, notamment concernant l'emplacement réservé et le linéaire de haies à préserver apparaissant au plan de zonage ;*
- *d'augmenter la densité de l'opération qui n'est que de 14 logements par hectare et qui est inférieure aux prescriptions du SCoT de l'Artois et de l'orientation d'aménagement et de programmation du plan local d'urbanisme qui demandent un minimum de 15 logements par hectare.*

Concernant les cumuls d'impact, seuls deux projets situés sur la commune voisine de Beuvry ont fait l'objet d'une étude d'impact. Ils sont situés à plus de six kilomètres et aucune incidence cumulée avec le projet de lotissement n'est attendue (cf pages 214 et 215 de l'étude d'impact).

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

L'évolution du projet est présentée pages 168 et suivantes de l'étude d'impact.

Le projet initial portait sur 8,3 hectares, mais a été redéfini sur 5,4 hectares suite à la découverte d'une zone humide (selon le critère pédologique) sur 2,85 hectares. 93 logements étaient prévus sur ces 5,4 hectares, mais ce chiffre a été réduit à 76, pour améliorer les connexions routières et piétonnes du projet et assurer la gestion des eaux de pluie (cf tableau de synthèse de l'évolution du projet page 175). Le projet génère une consommation d'espace importante et conserve une densité de logements faible.

L'autorité environnementale note que, si l'étude d'impact a permis de faire évoluer le projet pour prendre en compte les zones humides, ce n'est pas le cas pour l'étude des énergies renouvelables et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, dont l'analyse est extrêmement succincte (cf II-4). Dans le contexte de changement climatique, ces enjeux doivent être intégrés dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des variantes permettant d'aboutir à un projet moins impactant, notamment en matière de consommation d'espace et d'émissions de gaz à effet de serre, à la lumière d'un approfondissement dans la recherche de formes urbaines moins consommatrices d'espace, d'une étude des énergies renouvelables et d'une étude d'impact renforcées et complétées sur ces points (cf II-4).

II.3 Résumé non technique

Le résumé non technique présenté pages 10 à 38 de l'étude d'impact est suffisant et bien illustré. Par contre, il ne fait pas l'objet d'un document séparé facilement repérable par le public. Il sera à actualiser avec les compléments demandés sur l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'actualiser le résumé non technique suite aux compléments de l'étude d'impact ;*
- *de faire du résumé non technique un document séparé facilement repérable par le public.*

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

Le lotissement rue du Touret s'implante sur un terrain de 5,4 hectares en majorité cultivés. L'artificialisation des sols envisagée, et notamment leur imperméabilisation sur une surface conséquente, difficilement réversible, est susceptible de générer des impacts environnementaux importants, avec notamment un appauvrissement de la biodiversité et une diminution des possibilités de l'améliorer, une modification des écoulements d'eau, une disparition des sols, une diminution des capacités de stockage du carbone et, de manière générale, une disparition des services écosystémiques².

L'analyse sur les services écosystémiques présentée page 47 de l'étude faune flore en annexe 6 de l'étude d'impact (page 645 du fichier pdf de l'étude d'impact) considère que le projet n'aura pas d'impact sur ces services à l'échelle de la commune, alors qu'ils seront détériorés au niveau du site de projet.

Cependant, des solutions permettant d'économiser les sols et de réduire leur imperméabilisation, par exemple pour les voies de circulation et les parkings, ou de la compenser, pourraient être envisagées.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de consommation d'espace et d'imperméabilisation des sols.

II.4.2 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est raccordée à la station d'épuration de Richebourg Nouvelle pour le traitement de ses

2 Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement).

eaux usées.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des risques

Une étude de caractérisation de zone humide a été réalisée en juin 2020. 2,85 hectares de zones humides ont été identifiés sur la base du critère pédologique et ont été retirés du périmètre du projet (cf page 184).

Le niveau de perméabilité des sols ne permet pas l'infiltration des eaux pluviales. L'intégralité des eaux de ruissellement du projet sera gérée sur les emprises publiques par des ouvrages de rétention surfacique avant rejet, au débit limité de deux litres par seconde et par hectare, vers les fossés périphériques. Les ouvrages sont calculés pour un événement pluvieux centennal (cf page 179).

Les eaux usées de l'opération seront acheminées vers la station d'épuration de Richebourg Nouvelle d'une capacité de 3 700 équivalents-habitants pour une charge maximale entrante en 2019 de 3 217 équivalents-habitants. Cependant, celle-ci n'était pas conforme en performance en 2019 (cf page 179).

L'autorité environnementale recommande de justifier que la station d'épuration de Richebourg Nouvelle sera capable de traiter le volume supplémentaire apporté par le projet en étant conforme en performance, alors que ce n'est pas le cas en 2019, et de conditionner la construction de nouveaux logements à la mise en conformité de la station d'épuration.

II.4.3 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La création de logements va induire une pollution atmosphérique et des émissions de gaz à effet de serre dues au trafic routier généré, au chauffage des constructions et temporairement aux travaux de construction.

Les espaces cultivés, par leur teneur en matière organique, constituent des puits de carbone plus ou moins élevés selon le mode de culture. La substitution d'un espace cultivé par une surface imperméabilisée entraîne une perte de capacité de stockage du carbone, et le déstockage du carbone des sols.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des déplacements, des transports et du climat

Une estimation du trafic automobile est présentée page 193 et suivantes de l'étude d'impact. Le trafic généré est évalué à 75 véhicules en heure de pointe du matin et du soir. Il est considéré que le surplus de trafic pourra être absorbé sans difficultés par le système viaire existant.

La commune n'est pas desservie par les transports en commun hormis les transports scolaires et un service de bus à la demande. La gare la plus proche est à 6,7 km (cf page 150 de l'étude d'impact). Le projet se situe à proximité immédiate de plusieurs arrêts de bus scolaires et à moins de 10 minutes à pied du centre bourg (cf cartes page 152 et page 158).

Les aménagements des voiries ne sont pas assez favorables aux modes doux : les trottoirs disparaissent le long des circulations à sens unique du lotissement. Seul un marquage au sol permet de différencier les cheminements, sans suffisamment de sécurité et de sérénité pour les piétons. Le régime d'occupation de l'espace public devrait s'inverser pour des raisons de sécurité, à savoir que l'automobile soit tolérée dans un espace prioritairement dédié aux piétons.

Chaque logement aura deux places de stationnement par logement et 36 places de stationnement supplémentaires sont prévues pour les visiteurs, alors que le plan local d'urbanisme ne les impose pas (cf page 50). Cela représente des surfaces importantes artificialisées et aucune réflexion n'est présentée en matière de réduction de ce nombre de places afin d'encourager à l'utilisation de modes alternatifs, ni en matière de limitation de l'impact de ces espaces de stationnement, par exemple, en les rendant perméables.

L'autorité environnementale recommande :

- *de réduire le nombre de places de stationnement au bénéfice des modes alternatifs à la voiture et d'une manière générale, de préciser les dispositions retenues pour proposer des alternatives à la voiture;*
- *de limiter l'impact des espaces de stationnement, par exemple, en les rendant perméables ;*
- *d'assurer davantage la sécurité des piétons le long des circulations à sens unique du lotissement.*

L'étude d'impact aborde succinctement la thématique de la qualité de l'air pages 190 et 191. Cependant, la quantification des émissions de polluants atmosphériques liées au projet (résidentiel, trafic routier) n'a pas été effectuée.

Une étude de faisabilité sur le potentiel de développement des énergies renouvelables et de récupération (étude ENR) présentée page 98 et suivantes de l'étude d'impact. Elle est très générale, n'est pas adaptée à la réalisation de logements individuels et ne donne aucune conclusion (par exemple, est évoqué le solaire en toiture sans analyser les possibilités sur le projet et sans prévoir de mesures pour favoriser son installation). Il est précisé page 186 que l'opération sera conforme aux exigences et niveaux de performances de la réglementation environnementale 2020 et que les maisons devront être à énergie positive. L'aménageur s'engage par ailleurs à choisir des matériaux moins émetteurs de gaz à effet de serre en utilisant pour les voiries des enrobés tièdes ou à froid intégrant des matériaux recyclés. Cependant, les émissions de gaz à effet de serre générées par le projet, lors de sa réalisation et de son exploitation, n'ont pas été quantifiées et les mesures d'évitement et de réduction n'ont pas été définies.

L'autorité environnementale recommande de:

- *revoir l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement des énergies renouvelables et de récupération afin qu'elle soit adaptée à la réalisation de logements individuels et qu'elle apporte des solutions concrètes utilisables par les futurs propriétaires ;*
- *quantifier les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre générées par le projet lors de sa réalisation et de son exploitation et définir des mesures d'évitement et de réduction.*